

Où est la frontière entre le loisir et l'archéologie ?

Or le rapport 617 de l'Assemblée Nationale précise la définition de l'utilisation libre d'un détecteur de métaux, c'est à dire l'utilisation qui ne nécessite AUCUNE autorisation administrative. A savoir (Sénat N°411 du 22 juin 1989 page 10 et 11) :

"Le champ d'application du projet de loi n'est pas délimité par des critères géographiques, mais par l'objet de la prospection : seule la détection archéologique est soumise à autorisation administrative. Le projet de loi préserve ainsi la détection de loisirs. On peut néanmoins s'interroger sur la portée réelle de cette distinction compte tenu de l'extension du champ de l'archéologie, qui intègre désormais jusqu'aux témoignages de la révolution industrielle. Les hypothèses dans lesquelles l'utilisation des détecteurs de métaux n'est pas soumise à autorisation restent circonscrites elles concernent essentiellement les propriétaires privés qui prospectent sur leur propriété afin de retrouver un trésor familial, le recours à ces appareils pour localiser des tuyauteries enfouies ou des bijoux perdus, enfin la prospection effectuée sur les dunes ou les plages d'Aquitaine en raison de la forte improbabilité d'y découvrir des vestiges archéologiques. La frontière reste néanmoins difficile à établir : il appartiendra au juge d'apprécier, au regard d'un faisceau d'indices, la nature de la prospection à laquelle se livrait le prévenu"

Tout le reste demande-t-il donc l'obtention d'une autorisation préfectorale?? Pas sûr du tout! Surtout s'il n'y a pratiquement aucune chance de trouver des objets archéologiques dans le terrain prospecté et que le prospecteur n'a pas l'intention de faire une recherche à des fins de trouver des objets archéologiques ou ne cherche que des objets perdus (plutôt récemment)... Le texte voté n'a pas une portée générale et surtout ne vise que l'utilisation à l'effet (à des fins) de recherches archéologiques. Toute utilisation autre qu'à des fins archéologiques reste donc libre et ne rentre pas dans le champ de l'interdiction. Lire les extraits ci-dessous...

Séance du Sénat du 11 novembre 1989 page 4765, colonne droite : Question de Monsieur Roger ROMANI : Sans revenir sur les propos excellemment **tenus par notre collègue Robert Laucournet, je demanderai simplement à Madame le Ministre si cette réglementation s'applique également aux détecteurs de métaux utilisés en particulier durant les fins de semaine dans tous les bois environnant Paris et les grandes villes. Au Bois de Vincennes, notamment, des promeneurs ou des « géologues amateurs », qui recherchent des pièces ou je ne sais quel métal, ont détérioré de nombreuses pelouses. L'usage de ces détecteurs dans ce cas précis, sera-t-il réglementé, voir interdit ?**

Réponse de Madame TASCA, Ministre délégué : *« Monsieur Romani, le projet de loi vise l'utilisation à des fins de recherches archéologiques, non à des fins « de loisirs ». En principe, vos chercheurs du bois de Vincennes ne tombent pas sous le coup de la réglementation pour peu qu'ils limitent leur activité à un loisir sur quelques piécettes abandonnées. »* En revanche, s'ils en profitent pour exercer des fouilles plus sérieuses, la nouvelle réglementation leur est applicable.

(4) Assemblée Nationale N°617 ; page 10, bas de page : **« Il est naturellement impossible de préconiser une interdiction complète »** D'une part, ces instruments sont largement répandus. D'autre part, ils ont des utilisations tout à fait légitimes et bénéfiques qu'il n'est pas question d'entraver : détection de mines, localisation de câbles et de tuyaux cachés ou encore recherche d'objets perdus. »